

- le droit de mutation (taxe de bienvenue);
- le raccordement au câble;
- la peinture et tout ouvrage se rapportant à la décoration intérieure;
- la finition des pièces jugées non essentielles;
- les honoraires d'architecte;
- le déménagement et l'entreposage des meubles;
- les frais de base pour soumission;
- les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;
- tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;
- toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

33312

Gouvernement du Québec

**Décret 1457-99, 15 décembre 1999**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Serge Roberge comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1) institue la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la commission est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, qui sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres à plein temps sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Serge Roberge a été nommé membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 1694-94 du 30 novembre 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M<sup>e</sup> Serge Roberge soit nommé de nouveau membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1694-94 du 30 novembre 1994 continuent de s'appliquer à M<sup>e</sup> Serge Roberge pour la période s'échelonnant du 15 décembre 1999 au 14 décembre 2004 et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

33313

Gouvernement du Québec

**Décret 1458-99, 15 décembre 1999**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> André J. Chrétien comme régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, le gouvernement peut nommer tout régisseur surnuméraire pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux;